



que de définition. Cette question s'est présentée plus d'une fois dans d'autres matières, mais la jurisprudence a décidé que, bien qu'un fait qualifié contrairement à ce qui est dit dans l'article 85, ce fait n'en restait pas moins une contravention.

M. Mathieu cite un arrêt de la Cour de cassation de mars 1851, rendu sur le rapport de M. de Boissieu; il s'agit d'une contravention à la loi de la presse sur la signature des articles de journaux. Si c'était considéré comme un délit de presse, l'affaire devait être renvoyée au jury, qui connaissait des délits de presse; si, au contraire, c'était une contravention, le Tribunal correctionnel restait saisi. La Cour considéra ce fait comme une contravention. Si c'est une contravention, ajoute M. Mathieu, l'art. 640 du Code d'instruction criminelle est applicable, et la prescription d'une année devient de droit commun.

Le défendeur soutient ensuite que l'art. 85 n'a pu avoir en vue un acte isolé, qu'il faut un ensemble de faits tel que l'agent de change, par son caractère pour devenir un véritable commerçant, car sans cela les dispositions de cet article seraient impossibles à comprendre et à appliquer, surtout quand on songe à une disposition pénale aussi rigoureuse. Car il est reconnu que tous les jours, par la force même des choses, les agents de change sont obligés d'acheter; si on achète, on devient malgré soi vendeur.

Comprendrait-on, aujourd'hui surtout, les sévérités de cet article 85 en présence du rôle d'emprunt nouveau qui fonctionne si utilement en France? On voit les agents de change se constituant, pour exemples utiles, souscripteurs dans des proportions considérables. L'an dernier le syndic de la compagnie des agents de change souscrivait à un emprunt pour 35 millions de rentes; la compagnie tout entière a souscrit pour 800 millions; est-ce qu'on peut considérer cela comme des placements de père de famille? Ces actes ont été accomplis au grand jour, sous l'inspiration du pouvoir; dira-t-on qu'ils étaient en infraction avec l'article 85 et sous le coup de l'article 87? Pour expliquer la pensée du Code de commerce, il faut remonter à la législation antérieure.

M. Mathieu cite l'ordonnance de commerce de 1673, l'arrêt du Conseil de 1720, le règlement de 1781, et en conclut que ce sont seulement des actes de commerce multipliés et habituels que l'article 85 a voulu punir.

Le défendeur examine, en dernier lieu, si les Tribunaux correctionnels sont compétents pour prononcer la destitution de l'agent de change. Cette question s'est présentée, dit-il, notamment en 1831, 1832 et 1833. Un jugement du Tribunal supérieur de Draguignan, un arrêté de la Cour d'Aix, chambres réunies après renvoi de la Cour de cassation, ont décidé que ce droit appartenait à l'autorité administrative seule. Il est vrai que la Cour de cassation, toutes chambres réunies, sur les conclusions conformes de M. Nicolas Gailhard, a révisé l'arrêt de la Cour d'Aix.

Quel que soit le respect que l'on doit à une pareille décision, les précédents autorisent à entrer dans l'examen de cette question grave qui tient à la séparation des pouvoirs. Le texte grammatical, naturel, de l'article 87 ne dit rien de la destination; le Tribunal correctionnel aurait seulement le droit de prononcer l'amende. Le texte dit en effet: « Toute contravention entraîne la peine de la destitution et une condamnation qui sera prononcée. » Le Tribunal correctionnel n'est donc pas compétent pour prononcer la destitution. Sans doute elle est bien aussi la peine de la contravention, mais c'est le pouvoir administratif qui la prononce; elle devient une mesure administrative. La Cour de cassation dit: « Le Tribunal a reçu le pouvoir de constater la contravention et de prononcer les peines qui y sont attachées. » Mais pourquoi le Tribunal chargé de constater la contravention serait-il chargé de prononcer la destitution?

On comprend qu'un Tribunal chargé de prononcer sur un fait ne soit pas l'autorité chargée d'appliquer la peine. Dans l'espèce, il s'agit d'un officier ministériel qui tient sa fonction de l'autorité. Qui comprendra mieux que ce pouvoir qui nomme, le besoin d'une destitution? Ceci n'est pas sans exemple. Les notaires ne sont pas frappés par les Tribunaux correctionnels, ce sont les Tribunaux civils qui prononcent la destitution. A côté des notaires, il y a les avoués. Eh bien! les contraventions constatées par les Tribunaux, la destitution est prononcée par l'autorité. Pourquoi en serait-il autrement pour les agents de change, pour les quais-ils y a les dispositions de la loi de l'an IX et celles de la loi de 1816?

Après cette plaidoirie, la parole a été donnée à M. Cresson, avocat de M. Tardou. Nous rendrons compte de sa plaidoirie dans un prochain numéro.

L'audience a été ensuite levée. L'affaire a été remise au vendredi 15 juin pour les conclusions de M. l'avocat-général de Valée.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Baudrier, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 8 juin.

AFFAIRE DE SAINT-CYR. — TRIPLE ASSASSINAT SUIVI DE VIOL ET DE VOLS. — CINQ ACCUSÉS.

Les détails de ce drame épouvantable excitent de plus en plus la curiosité et attirent une énorme affluente de public. Tous les accusés sont amenés à neuf heures; mais, dès l'ouverture de l'audience, M. le président fait sortir les femmes Chrétien et Deschamps.

M. le président: Chrétien, levez-vous. Votre femme a-t-elle su quelque chose de ce que vous avez fait le 14 octobre? — R. Non, monsieur; ma femme est restée dans l'ignorance de tout cela. Je ne lui ai avoué mon crime que beaucoup plus tard.

D. Et la femme Deschamps? — R. Je ne sais ce qui s'est passé entre le mari et la femme à cet égard. — D. Savez-vous ce que Deschamps a fait de la hache qu'il avait prise chez les dames Gayet? — R. Je ne l'ai pas su.

M. le président: Faites entrer les deux femmes. — Femme Deschamps, levez-vous. Vous avez quarante huit ans, vous avez un enfant? — R. Oui, monsieur.

D. Connaissez-vous Joannon? — R. Non, monsieur; je ne l'ai vu qu'une fois qu'il est venu chez nous.

D. Mais on vous accuse d'avoir eu des relations intimes avec lui? — R. Ce sont des mensonges; je ne le connaissais pas.

D. Cependant la femme Delorme déclare qu'elle a surpris une conversation très caractéristique entre vous et Joannon? — R. Cette femme me veut du mal.

D. Vous redoutiez ce que cette femme pouvait dire contre vous, parce que vous saviez qu'elle connaissait vos relations. Aussi, dès les premiers moments de l'instruction, vous avez cherché à la décrier. Le jour du crime, êtes-vous sortie le soir? — R. Non.

D. Et votre mari? — R. Mon mari est sorti vers cinq heures et demie pour aller chercher de la farine, et il est rentré presque aussitôt; il a corrigé l'enfant, et ensuite il s'est couché.

D. Votre enfant, qui a été entendu, a dit que votre mari est sorti après l'avoir battu, et qu'il est rentré au bout d'une heure environ. Le dimanche 16 octobre, vous avez dit à un témoin: « Il faut bon de pouvoir dire dans ces moments-là où l'on a été; heureusement que vous pouvez dire que nous étions chez nous le 14 au soir, et que vous êtes restés jusqu'à cinq heures et demie. » Ce témoin est la femme Guillonet. — R. Il est possible que, quand je voyais passer les gendarmes, j'aie dit quelque chose comme cela.

D. Vous aviez tellement la pensée de vous mettre à couvrir des imputations, que vous avez essayé de vous procurer un faux témoignage. Vous engagez la femme Chavassieux, qui n'était demeurée chez vous le 14 octobre que jusqu'à cinq heures et demie, à déclarer qu'elle avait prolongé sa visite jusqu'à sept heures et demie, en ajoutant: « Qu'est-

ce que cela te fait? Tu diras que tu es restée jusqu'à sept heures et demie, huit heures; c'est un service à se rendre entre voisins. — R. Mon Dieu, monsieur, je ne sais pas au juste tout ce que j'ai pu dire; je pensais bien que, ne trouvant pas les vrais assassins, on pourrait se retourner du côté des parents.

M. le président adresse ensuite à l'accusée de nombreuses questions sur le soin que la femme Deschamps avait eu de faire disparaître la hache, et d'empêcher que les personnes chargées de faire des perquisitions chez elle fussent des fouilles dans le puits où était cette hache. La femme Deschamps répond d'une manière vague à toutes ces questions.

L'accusation veut conclure de l'attitude de la femme Deschamps qu'elle était au courant du crime qui avait été commis.

La femme Chrétien est interrogée. Elle explique la présence de l'argent trouvé chez elle par des économies et par des libéralités que lui faisait un nommé Bachelu, avec lequel, dit-elle, elle allait d'habitude dans les hôtels.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Emile Gromier, docteur médecin à Lyon: Le 16 octobre, je fus requis par M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction de les accompagner à Saint-Cyr. La pièce dans laquelle le crime avait été commis pouvait être divisée en deux parties par la table qui se trouvait au milieu.

Les trois cadavres étaient tous du même côté, dans une des deux sections formées par la table; ils n'étaient pas à une grande distance l'un de l'autre. Ils étaient tous couverts de leurs vêtements jusque dans leurs parties inférieures. Les trois femmes étaient baignées dans une même mare de sang, et on n'en remarquait aucune trace dans les autres parties de la pièce.

M. Gromier décrit les blessures des cadavres, et émet son opinion sur les instruments qui ont dû servir à la perpétration du crime.

M. le président: Huissiers, veuillez enlever les enveloppes des pièces de conviction qui sont déposées sous cette table.

Tous les pièces sont mises en évidence. On voit d'abord la doléire, qui est une sorte de hache carrée avec une douille, usée parallèlement au corps de cet instrument; ensuite le couteau dont s'était armé Chrétien, et un couteau avec tire-bouchon, qui porte encore des traces de sang.

M. Gromier, continue sa déposition: Nous fûmes chargés d'examiner les accusés dans leurs vêtements, leur corps et leur état moral.

Joannon était en proie à une certaine émotion. Nous examinâmes ses habits, il avait des taches de sang au bas de son pantalon, et nous remarquâmes qu'il portait constamment le doigt dans son nez comme pour en extraire du sang, et qu'il s'essuyait son pantalon; et l'homme nous semblait un bien peiné, ou paralysé par l'émotion qu'il éprouvait, car il ne répondait jamais d'une manière bien précise à nos questions.

Deschamps avait une petite blessure à la main, qu'il s'était faite, disait-il, en coupant du pain.

Chrétien nous sembla complètement calme, et n'avait pas de traces compromettantes sur lui.

Le témoin arrive à la question de l'outrage qu'ont subi deux des cadavres. Cet outrage n'est malheureusement que trop bien constaté; il dut avoir lieu au moment de la mort.

Un juré: Le témoin pourrait-il nous dire si les blessures avaient atteint le cœur des victimes?

M. Gromier: L'autopsie n'a pas été faite, mais je crois que le cœur avait dû être atteint.

M. le docteur entend ensuite dans d'autres détails sur la veuve Gayet et sur la jeune fille, détails que nous ne pouvons reproduire et qui excitent le plus profond sentiment d'horreur.

M. le président: Vous disiez, M. le docteur, que Joannon tachait son pantalon en se tirant du sang du nez, eh bien! on n'a pas remarqué qu'il eût fait la même chose dans sa prison, quoiqu'il eût dit d'abord que c'était une habitude chez lui. (M. le président se tournant du côté de Joannon): Tenez, Joannon, voyez que vous recommencez ici, et c'est pour la première fois.

Joannon: Monsieur, c'est une habitude. M. Gromier est chargé d'examiner un pantalon qui figure parmi les pièces de conviction, mais ce n'est pas celui que portait l'accusé Joannon le jour qu'il l'a visité; cependant le pantalon qu'on lui représente a des taches de sang aussi.

M. Dubost, défenseur de Joannon: M. le docteur nous a dit que les cadavres étaient dans une mare de sang; dans ce cas, ceux qui se seraient livrés à des outrages auraient été couverts de sang.

M. Gromier: C'était principalement la partie supérieure qui était baignée dans le sang, parce que là était le siège des blessures.

M. le président: Vous croyez que le couteau qui est là est celui avec lequel la veuve Gayet a été frappée. Portez-vous des traces considérables de sang? — R. Il ne peut pas en avoir été plus trempé.

D. Alors la main qui a dirigé le coup a pu être ensanglantée? — R. Certainement, il sort toujours du sang, même d'une plaie étroite, au moment où une blessure pénétrante est produite. (M. le président fait ces questions à M. le docteur, parce que les hommes de l'art avaient constaté sur une certaine partie du corps de la veuve Gayet la trace d'une main ensanglantée.)

Après cette déposition, qui a été écoutée sous le coup d'une douloureuse impression, l'audience est suspendue.

Les accusés l'ont écoutée dans la plus vive anxiété. Deschamps surtout avait les traits complètement décomposés.

L'audience est reprise à une heure, et on continue l'audition des témoins.

M. Etienne Ferrand, pharmacien à Lyon.

D. Vous avez été chargé de faire quelques expertises du ressort de la chimie; veuillez nous en rendre compte.

Le témoin avait eu d'abord la mission d'analyser des taches rougeâtres qui paraissent sur les montres enlevées chez la dame Gayet. Il a été reconnu, après de longues manipulations, que ces taches n'étaient pas du sang. Le témoin rend compte ensuite du résultat de ses recherches sur la doléire avec laquelle la dame Gayet avait essayé de se défendre, et que Deschamps avait fait disparaître.

Cette doléire, dit M. Ferrand, pèse 2 kilogrammes et 400 grammes; elle a 25 centimètres de longueur. Nous remarquâmes sur cet instrument des traces brillantes qui se produisent d'habitude quand on soumet au feu une arme qui a été tachée de sang. Cependant il y a d'autres substances, comme le moût de vin, qui peuvent donner naissance aux mêmes traces brillantes.

Quant aux morceaux de bois que nous avons extraits de la douille, je dirai que le détenteur de cet instrument a fait les plus grands efforts pour les arracher, mais il n'a pu y réussir, et on remarque que ces débris de bois ont subi un commencement de carbonisation. On sent que le détenteur avait un grand intérêt à les faire disparaître; car, en effet, ces morceaux de bois auraient pu avoir des traces accusatrices.

D. Pensez-vous que cette doléire ait pu séjourner long-

temps dans l'eau? — R. Il serait difficile de bien préciser cela, mais assurément elle n'y a pas séjourné fort longtemps.

M. François Toulou, notaire à Saint-Cyr, maire de la commune: Lorsque nous commençâmes nos premières perquisitions avec les magistrats venus de Lyon et M. le juge de paix, les gendarmes me firent remarquer la figure décomposée de Chrétien et de Deschamps. Je repoussai vivement cette sorte d'accusation, en leur disant que c'étaient des personnes de la commune qui étaient très connues.

Les héritiers des dames Gayet se réunirent dans mon étude; ils me semblaient assez pressés de toucher la succession. La femme Chrétien, quoique la succession s'élevât à 30,000 fr. en capitaux et à 27,000 fr. en immeubles, ne paraissait pas satisfaite.

La dame Gayet s'est présentée une fois à mon étude, et m'a dit: « Ce Joannon m'ennuie... » sans ajouter autre chose; il est vrai que quelqu'un est entré à ce moment; c'est probablement ce qui l'empêcha d'en dire davantage.

D. Ces dames gardaient elles de l'argent chez elles? — R. Pas beaucoup. Trois mois avant le crime, Mari Gayet me dit qu'elle devait toucher de 2 à 3,000 fr. vers le mois d'octobre. Elles avaient des billets dans le pays, mais de peu d'importance.

D. Savez-vous si ce paiement a été effectué? — R. Non, monsieur. Je me rappelle maintenant qu'elle me parla de ce paiement le jour même qu'elle se plaignit de Joannon. Quant à ce dernier, il était craint dans le pays, on ne l'aimait pas.

Etienne Benet, subrogé-tuteur de Pierrette Gayet. Ce témoin fut celui qui prit une échelle pour voir ce qui se passait dans le domicile des victimes, et qui les découvrit le premier.

Pierre Bernard, propriétaire cultivateur: Je faisais les vignes des dames Gayet; je les connaissais beaucoup. La veuve Vignat me dit: « Oh! mon Dieu! il y a quelque chose... » Benet était monté jusqu'à la fenêtre de la chambre à coucher; il me dit: « Les lits ne sont pas dérangés. » J'escaladai aussitôt le porrait et je montai au premier étage; là je poussai la porte de la cuisine un chat qui miaulait sortit, et je vis par la porte entrebâillée un spectacle qui me fit reculer d'horreur. Ces pauvres femmes étaient étendues dans leur sang; Marie Gayet avait un genou relevé.

Le témoin reconnut la doléire pour avoir appartenu aux dames Gayet. Il s'en était servi au moment des vendanges.

Jean Macaire, brigadier de gendarmerie: J'ai assisté à presque toutes les perquisitions; j'ai trouvé chez les Chrétien 1,380 fr. enfermés dans une petite bourse en perles qui était enveloppée dans plusieurs linges. Quand je me présentai chez les Deschamps, la femme pleura. Je dis: Il y a quelque chose. Elle se jeta à mes genoux, me promit tout ce que je voudrais si je ne faisais pas de recherches. « Mais qu'y a-t-il donc? Arrivez-vous quelque chose dans les poches? — Eh bien! oui, il y a la hache qui était chez les dames Gayet. »

La femme Deschamps dit que le manche avait été brûlé. Elle s'est jetée ensuite aux genoux de M. le juge d'instruction, en lui disant de sauver son mari; que c'était lui qui avait jeté la doléire le matin même, et que c'était elle qui l'avait emportée de chez les dames Gayet dans un sac de graine de seigle.

D. Savez-vous quelque chose sur la moralité de Joannon? — R. Il passait pour être grand larcin dans le pays. Quant à ses mœurs, on les disait mauvaises; on disait qu'il attirait des femmes chez lui, et même des filles idoles.

Balthazar Penet, garde champêtre de Saint-Cyr: J'avais soigné les poutres et les lapins de Joannon, par ordre de M. le juge d'instruction. M. le juge de paix avait estimé ces sous à la somme de 5 fr. Je dis à Joannon, quand il fut relâché: « Eh bien! quand me payerez-vous? — Je vous payerai, me répondit-il, quand je serai réhabilité, quand j'aurai ma réparation d'honneur! — Votre réparation d'honneur! lui dis-je, et comment voulez-vous l'obtenir, puisque vous n'avez fait que deux mensonges à la justice? » Nous bûmes ensemble, et en causant je lui dis: « Mais, malheureux! puisque vous avez assassiné ces dames Gayet, vous auriez dû épargner la petite! » Nous bûmes à six deux litres de vin et assez de fromage fort. (On rit.) Joannon me répondit: « J'ai fait mon possible pour empêcher qu'on ne tuât la petite, mais je n'ai pas pu y réussir; au reste, je ne veux rien signer. »

D. En disant cela, Joannon avait-il l'air de plaisanter? — R. Non, monsieur, pas du tout.

Joannon: Cet homme m'a tourmenté de mille manières. J'ai fini par lui dire: « Eh! laissez-moi la paix, je ne veux rien signer. »

Le garde champêtre Penet raconte ensuite que Joannon fut conduit devant le maire de Saint-Cyr, et que le propos qu'il avait tenu fut constaté au moyen des témoins qui l'avaient entendu. C'est alors que Joannon s'écria: « J'aurais mieux fait de me casser les jambes que de monter aujourd'hui à Saint-Cyr! »

Joannon: Il a inventé tout cela, comme les autres.

M. Maillard, agent de police à Lyon, mis à la disposition des magistrats pour aider aux recherches faites à Saint-Cyr. Il fut chargé d'aller prendre Joannon à sa vigne, afin de répondre comme témoin à M. le juge d'instruction.

Joannon lui donna, chemin faisant, des détails très circonstanciés sur tout ce que possédaient les dames Gayet, le nombre de leurs montres, de leurs chaînes.

Femme Bouchard: Je fus chargée par Joannon de demander Marie Gayet en mariage. Elle me dit qu'elle ne s'aliérait pas à la famille Joannon, à cause de la mauvaise réputation du père; elle me dit aussi que Joannon était fainéant, ivrogne et gourmand.

Mais je ne dis pas cela ainsi à Joannon; je l'engageai à prendre patience et à se faire aimer autant que possible de ces dames; ce qui pouvait venir avec le temps.

Femme Chambard, cultivatrice à Saint-Cyr: La veuve Marie Gayet m'a dit plusieurs fois qu'elle ne sortait jamais de chez elle sans recommander à sa mère de s'enfermer le soir, et que si Joannon venait frapper, il ne fallait pas lui ouvrir.

Joannon: Cette femme est mon ennemie; elle ne mérite pas qu'on la croie, et si je voulais parler, on verrait que c'est un de chose.

La femme Chambard: Monsieur le président, je sais bien ce qu'il veut dire. Il m'a calomniée dans le pays; il a dit qu'il avait eu pendant six ans des relations avec moi. (A l'accusé.) Il aurait mieux valu pour vous que cela, car vous ne seriez pas où vous êtes. Vous n'auriez pas la tête tranchée.

Joannon: Je ne l'aurai pas. (Agitation.) Cette femme a une haine contre moi.

La femme Chambard: C'est vous. Je ne voudrais pas le troubler sur un chemin; il s'est imaginé que c'était moi qui avais empêché son grand-père de la faire héritier.

Joannon: Je n'ai pas fait de mal.

Le témoin: Si vous n'en avez pas fait, vous ne seriez pas ici. Oui, je le soutiens, puisque je suis lancée, la veuve Gayet m'a dit qu'elle avait peur de vous.

Joannon: Cette femme est une malheureuse qui m'a dérangé.

Jean Laroche, maréchal-ferrant à Saint-Cyr: Joannon lui a dit que si la veuve Gayet s'était mariée avec lui, cela

ne serait pas arrivé, et qu'une semaine avant elles avaient touché 6 000 fr.

La femme Planchet et sa fille, âgée de neuf ans, sont entendues sur ce propos prêt à Pierrette: « Joannon vous a fait un jour embrasser ma mère, et il lui a dit que si elle ne le voulait pas, il l'étranglerait. »

Les témoins attestent la vérité de ce propos. M<sup>me</sup> veuve Vignat et sa fille déposent au sujet des terribles scènes qui ont inspiré aux dames Gayet; la jeune Pierrette, son amie, confirme par ses déclarations bien précises les paroles de cette dernière sur l'accusation d'accusation. Un jour notamment, c'est dernière qui disait: « Tu m'accompagnes tous les soirs, mais tu devrais venir les matins, parce que si on nous assassinait, tu serais la première à donner l'éveil. » La jeune Marie Vignat assina la veille même du 14 octobre.

André Vignat, il connaissait beaucoup Joannon, avec lequel il faisait des excursions à la campagne.

D. Vous aviez été bien des fois chez Joannon? — R. Oui, monsieur.

D. On vous a représenté à la mairie de Saint-Cyr tous les couteaux saisis chez Joannon; les avez-vous reconnus? — R. J'en ai reconnu quelques uns; mais il en avait deux à écus-on qui n'y étaient pas.

Joannon: Ces couteaux doivent être aujourd'hui chez moi, puisqu'on me les a rendus.

Le témoin ne reconnaît pas le couteau qui figure aux pièces de conviction pour avoir appartenu à Joannon.

L'audience est levée à cinq heures un quart.

P. S.— Nous recevons par voie télégraphique le résumé de l'audience d'aujourd'hui 9 juin. L'affluente est plus grande que jamais. On a entendu les témoins jusqu'à soixante-sixième. Aux dépositions qui les concernent, Joannon et Deschamps ont répondu par des dénégations. Plusieurs témoins ont rapporté des propos compromettants tenus par les époux Deschamps. Les accusés paraissent abattus.

L'audience a été renvoyée à demain dimanche, onze heures du matin.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le lundi 11 juin, ni les lundis suivants.

On lit dans la Patrie: « Le fait de la capitulation de Palerme est aujourd'hui authentiquement confirmé. Les troupes napoléonnes quitteront la ville avec armes et bagages, et embarqueront sur un matériel et leurs approvisionnements. Elles seront dirigées en partie sur Naples, et en partie sur Messine. L'évacuation a dû commencer le 7. »

« Le contre-amiral Mundy a fait occuper par les compagnies de débarquement de l'escadre anglaise le fort de Castellamarre. Cette occupation a eu lieu à titre de dépôt, et ne serait, par conséquent, qu'une mesure provisoire. La capitulation avait été signée à bord du vaisseau-amiral Hannibal, de la marine royale britannique. »

« Garibaldi a trouvé dans les caisses du Trésor et dans la caisse des dépôts publics, à Palerme, une somme de vingt-quatre millions. Le produit des impôts et celui des droits de douane, seront, en vertu d'un décret dictatorial du 6, versés entre les mains des autorités insurrectionnelles. »

« Le bruit s'est répandu aujourd'hui que la seconde division de l'escadre d'évolutions, aux ordres du contre-amiral Paris, sera au moment de quitter Toulon. — A. Tranchant. »

Turin, 9 juin.

Garibaldi a constitué son gouvernement:

« M. le baron Pisano est nommé ministre des affaires étrangères. M. Crispi, ministre de l'intérieur et des finances. M. Orsini (un Sicilien), ministre de la guerre. M. l'abbé Coligny, ministre des cultes. »

« On assure que Garibaldi a trouvé 24 millions dans les caisses du Trésor et celles de dépôt. — Havas Bulher. »

— A la suite de la saisie de la brochure de M. Prévost Paradol, intitulée les Anciens Partis, et de l'instruction faite par l'un des juges d'ins raction près le Tribunal civil de la Seine, MM. Henri Beau, imprimeur à Saint-Germain; Lemercier-Dumoyet, libraire à Paris, et Anatole Prévost Paradol, homme de lettres, ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, sous la prévention d'avoir, les deux premiers, comme auteurs principaux, et le troisième comme complice, en insérant certains passages dans la brochure les Anciens Partis, commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, délit prévu par l'art. 4 du décret du 11 août 1849 et les art. 59 et 60 du Code pénal.

Cette affaire doit venir devant la 6<sup>e</sup> chambre vendredi prochain 15 juin. On annonce que les prévenus doivent être défendus par M<sup>rs</sup> Berryer et Dufaure.

— Lequel des deux a le droit de faire l'avoine, ou du père Chevalier, vieux palefrenier blanchi dans l'écurie, ou de Victor Arming, jeune palefrenier, qui y prend ses premiers degrés? Et d'abord il faut dire que faire l'avoine, en termes d'écurie, signifie distribuer l'avoine aux chevaux. Pour quelques palefreniers, cela signifie, au contraire, ne pas distribuer l'avoine, d'où est venue l'appellation faire l'avoine, comme on dit faire la montre, faire le mouchoir.

Donc il y a un certain intérêt à faire l'avoine; que les deux compétiteurs aient été mis par cet intérêt, là n'est pas la question; toujours est-il qu'ils sont compétiteurs. Le père Chevalier appuie sa prétention sur trois choses: sa naissance, son ancienneté, et ses cheveux blancs. Pour soutenir la sienne, Victor n'a que ses deux boings, mais ils sont alertes, vigoureux, et il fait si souvent appel à leur assistance, que la tête du pauvre Chevalier en est toute valée. Le dernier assaut qu'ils se sont livré s'est passé sur le coffre à avoine, et cette fois Victor a frappé si fort et si longtemps, que le père Chevalier n'a pu frapper, et qu'il vient aujourd'hui, la tête et le cœur endoloris, demander justice au Tribunal correctionnel.

Il est donc à la barre, le père Chevalier, rouge de vengeance, d'émotion, de laich s, etc., etc., attendant les interpellations de M. le président.

M. le président: Faites connaître l'objet de votre plainte.

Le père Chevalier: Eh! vous savez bien!

M. le président: Nous ne savons rien. Vous vous plaignez, dites de quoi.

Le père Chevalier: Il y a bien de quoi de se plaindre, depuis trois mois qu'on reçoit sa rincée.

M. le président: Et pourquoi le prévenu vous frappe-t-il?

Le père Chevalier: Il voulait faire l'avoine, et moi aussi. Alors quand il me voit un sac à la main, il fait branle-bas sur ma tête.

M. le président: Est-ce qu'il vous frappait souvent?

Le père Chevalier: Quasiment tous les jours; vous



**COMPAGNIE AGRICOLE DES LAIS, RELAIS, CANALISATION ET DESSECHÉMENT DE L'OUEST.**  
 MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mercredi 11 juillet prochain, à quatre heures, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, à l'effet :  
 1° De délibérer sur des modifications à apporter aux statuts ;  
 2° De pourvoir au remplacement du gérant.  
 Pour avoir droit de faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire d'au moins vingt actions. Les actions doivent être déposées au siège social avant le 27 juin courant.  
 (.) BOUGARD ET C<sup>e</sup>.

**COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES**  
 Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1<sup>er</sup> juillet 1860, soit 7 fr. 50 c. par obligation, seront payés au siège de la Compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés, ou dans les succursales de la Banque de France.  
 Ce paiement aura lieu pour les titres au porteur sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1837, soit 19 c. par coupon.  
 Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement.  
 Les porteurs des titres pourront déposer à l'a-

vance leurs bordereaux, avec coupons et titres à l'appui, à partir du 20 juin 1860. (3053)  
**COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES**  
**LIGNES DU BRÉSIL.**  
 SERVICE POSTAL FRANÇAIS.  
 Loi du 17 juin 1837.  
 Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la *Navarre*, Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du Cap-Vert), Pernambuco et Bahia, Le 25 juin prochain.  
 Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux :  
*Estramadure*, capitaine Trollier, lieutenant de vaisseau de la marine impériale.  
*Béarn*, capitaine Aubry de la Noë, même grade.  
*La Guyenne*, capitaine Enout.  
 Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexe entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres.  
 Pour passage, fret et renseignements, s'adresser :  
 A Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D.-des Victoires ;  
 Marseille, au bureau d'inscription 1, pl. Royale, Bordeaux, 36, quai Bacallan ;  
 Lyon, à MM. Gausse, place des Terreaux ;  
 Londres, Piccadilly, New Coventry street, 1, Piccadilly W ;  
 Liverpool, G. H. Fletcher et C<sup>e</sup>, 11, Covent-Garden. (2000)\*

**CHAUDIÈRES A CANVELURES**  
 du docteur Lefebvre, brevetées s. g. d. g. Pour les ordres et les conditions, s'adresser à M. J.-J. Albert, rue de l'Échiquier, n° 28, Paris. (3038)\*

**AVIS.**  
 La Maison de Banque A. SERRE, rue d'Amsterdam, 3, ouvre des comptes-courants avec chèques, fait des avances sur titres, se charge de l'achat et de la vente des valeurs négociées à la Bourse de Paris, etc., etc. Un Bulletin contenant toutes les conditions de ces diverses opérations de banque est adressé à toute personne qui en fait la demande. (\*)

**MAL DE MER**  
 Après 4,000 ans de conseils et de remèdes impuissants contre cette souffrance, compter encore une fois sur la crédulité des voyageurs serait une folie si le nom de l'auteur pouvait permettre un doute. La liqueur du Dr Achille Hoffman se vend 40 fr. la bouteille, maison Pion, rue Tarbout, 28, à Paris. (3040).

**NETTOYAGE DES TACHES**  
 sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS**  
 1 fr. 25 c. le flacon — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (3041)

**MUSIQUE VOCALE**  
 Chanter toute musique en 50 leçons. M<sup>me</sup> AU-RELE, 8, rue des Petites-Ecuries. (Affranchir.) (\*)

**STÉRILITÉ DE LA FEMME**  
 constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>me</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Montholon, 27, près les Tuileries. (3040)\*

**MORTO-INSECTO** DESTRUCTION COMPLÈTE des puces, punaises, fourmis et de tous les INSECTES. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix : 50 c. Se méfier des contrefaçons. (3038)\*

**AN CIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE,** présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.  
**VINS ROUGE ET BLANC** 50 c. la litre. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (3037)  
**DENTS INALTERABLES FATTET**  
 denture, rue Saint-Hippolyte, 235. Ces dents tiennent solidement sans pivots ni crochets, et sont d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve. Elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gencives, ni d'altérer la santé comme les dents à 5 fr., maintenues à l'aide de crochets et de PLAQUES d'étain, de plomb ou de caoutchouc vulcanisé, toutes matières nuisibles et dangereuses. (3039)\*

**GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR**  
 à l'Exposition universelle de 1855.  
**ORFÈVRE CHRISTOFLE**  
 Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,  
**PAVILLON DE HANOVRE**  
 55, boulevard des Italiens, 55  
**MAISON DE VENTE**  
 M<sup>me</sup> THOMAS ET C<sup>e</sup>.  
 EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE  
**CH. CHRISTOFLE ET C<sup>e</sup>**

# A LA CHAUSSÉE D'ANTIN

## 9, CHAUSSÉE D'ANTIN, 9

PAR SUITE DU MAUVAIS TEMPS  
 La CHAUSSÉE D'ANTIN vient d'acheter, avec un RABAIS CONSIDÉRABLE, d'immenses quantités de Marchandises de la SAISON D'ÉTÉ.

### MISE EN VENTE LUNDI 11 JUIN

Une affaire très importante <b>Baréges brodés Pompadour</b> , haute nouveauté de la saison, ce qui se vendait 2 fr. 50, à . . . . .	1 fr. 20	400 <b>Peignoirs en Mousselines</b> imprimées, garnitures et formes élégantes, à . . . . .	9 fr. 75
1,500 <b>Robes poils de chèvre et Barége anglais</b> , à volants, qui ont coûté 25 fr. au fabricant (la robe), à . . . . .	5 90	1,000 <b>Capelines de jardin</b> , forme capote, ruchées et coulissées à . . . . .	0 95
350 <b>pièces Poil de chèvre</b> , à fleurettes brodées, genre très en vogue cette saison, qualité de 4 fr. à . . . . .	2 25	200 <b>Echarpes en Mousseline</b> blanche, brodées au plumetis, avec un grand volant, et 200 <b>Châles en Mousseline</b> blanche, à deux volants gaufrés, nouveautés d'un goût exquis, de 35 fr., à . . . . .	12 75
Un solde sans précédent <b>Baréges grenadine</b> , très grande largeur, damiers et écossais, mis en vente au prix inconnu jusqu'à ce jour, de	0 50	800 <b>Châles Taffetas laine du Thibet</b> , dispositions nouvelles, qualité de 19 fr., à . . . . .	5 75
200 <b>pièces Mousselines</b> tissées et imprimées, pour robes de campagne, se lavant très bien et garanties bon teint, 80 c. et 1 m. 10 c. de large, valant 1 fr. 50, à . . . . .	0 45	<b>Grands Pardessus en Taffetas noir</b> à gros grain, 4 rangs piqués en soie blanche, violette et noire. Cet article de grande mode se vend 120 fr., à . . . . .	58
<b>Châles doubles en Mousseline</b> tissée, à 2 volants, à . . . . .	1 95	500 <b>pièces Taffetas</b> gros grain, à dispositions riches et nouvelles, en 70 c. de large. Cette qualité vaut 8 fr., à . . . . .	5 25

ENFIN :

**500 PIÈCES TAFFETAS NOIR ANGLAIS**  
 gros grain, qualité supérieure, grande largeur  
 ce qui se vend partout 7 fr. 50 et 8 fr., à . . . . .

# 5 fr. 50